

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

| | VOIE NORMALE | VOIE AERIENNE |
|--|--------------------------------|------------------|
| Six mois | Un an | Six mois |
| Sénégal et autres Etats de la CEDEAO | 15.000f | 31.000f. |
| Etranger : France, RDC | | |
| R.C.A. Gabon, Maroc. | | |
| Algérie, Tunisie. | - | 20.000f. 40.000f |
| Etranger : Autres Pays | | 23.000f 46.000f |
| Prix du numéro | Année courante 600 f | Année ant. 700f. |
| Par la poste : | Majoration de 130 f par numéro | |
| Journal légalisé | 900 f | Par la poste |

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée...Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n°9520790 630/81

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

DECREE

MINISTERE DE LA GOUVERNANCE
TERRITORIALE, DU DEVELOPPEMENT
ET DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE

MINISTERE DE LA GOUVERNANCE
TERRITORIALE, DU DEVELOPPEMENT
ET DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE

**Décret n° 2018-1701 du 31 août 2018
portant révocation du Maire de
la Ville de Dakar**

RAPPORT DE PRÉSENTATION

La Constitution et le Code général des Collectivités territoriales chargent le pouvoir exécutif d'assurer, sous réserve du respect du principe de la libre administration des collectivités territoriales, la mission régaliennes du contrôle du fonctionnement desdites collectivités, en vue de garantir le respect de la loi, l'unité de l'Etat et la protection de l'intérêt général sur l'ensemble du territoire.

C'est dans ce sens que le Code général des Collectivités territoriales prévoit, en son article 140, que « sans que la liste soit limitative, les fautes énumérées ci-dessous peuvent entraîner l'application des dispositions de l'article 135 du présent code :

1. fait prévu et puni par la loi instituant la Cour des comptes ;
 2. utilisation des deniers publics de la commune à des fins personnelles ou privées ;
 3. prêts d'argent effectués sur les recettes de la commune ;
 4. faux en écriture publique authentique visés au Code pénal ;
 5. faux commis dans certains documents administratifs, dans les feuilles de route et certificats visés au Code pénal ;
 6. concussion ;
 7. spéculation sur l'affectation des terrains publics, les permis de construire ou de lotir ;
 8. refus de signer ou de transmettre au représentant de l'Etat une délibération du conseil municipal ».

PARTIE OFFICIELLE

DECRET

Le Tribunal de grande instance hors classe de Dakar, siégeant en matière correctionnelle, a, dans son jugement rendu le 30 mars 2018, retenu, comme fautes reprochées au maire de la ville de Dakar, les délits de faux en écritures publiques et d'escroquerie sur deniers publics et l'a condamné à une peine de cinq ans d'emprisonnement ferme, une amende de 5.000.000 F.CFA et la confiscation du cinquième de ses biens, en application des articles 5, 135, 136, 137, 152 et 153 du Code pénal.

Par suite, la Cour d'Appel de Dakar a, en son arrêt en date du 30 août 2018, confirmé le jugement du tribunal de grande instance. En outre, elle a condamné l'intéressé et deux de ses co-prévenus à payer solidairement à l'Etat la somme de 1,830 milliard de F.CFA.

Au regard des dispositions combinées des articles 135 et 140 du Code général des Collectivités territoriales, la condamnation du Maire de la Ville de Dakar par les juridictions de fond, en première instance et en appel, peut entraîner la mise en œuvre des dispositions de l'alinéa 3 de l'article 135 dudit code qui prévoient, en cas de condamnation, la révocation des maires et adjoints par décret motivé.

En effet, force est de constater que la condamnation du Maire de la Ville de Dakar par la Cour d'Appel le prive de la capacité juridique et de l'autorité morale nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

En conséquence, au regard de l'impératif de veiller à l'application de la loi, il est fait application des dispositions de l'article 135 du Code général des Collectivités territoriales pour procéder à la révocation de Monsieur Khalifa Ababacar SALL de ses fonctions de Maire de la ville de Dakar.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités territoriales, modifiée ;

VU l'arrêt de la Cour d'Appel de Dakar statuant en matière correctionnelle en date du 30 août 2018 ;

Sur le rapport du Ministre de la Gouvernance territoriale, du Développement et de l'Aménagement du Territoire,

DECRETE :

Article premier. - Monsieur Khalifa Ababacar SALL est révoqué de ses fonctions de Maire de la Ville de Dakar.

Art. 2. - Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de la Gouvernance territoriale, du Développement et de l'Aménagement du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 31 août 2018.

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE